

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE MONTGERON
CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : **N°23/16**
Admission de titres de recettes en non-valeur

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze du mois d'avril à 19h30, LE CONSEIL MUNICIPAL, convoqué le 31 mars 2023, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie CARILLON, Maire

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

CONSEILLERS EN EXERCICE

Présents : Mme Sylvie CARILLON, Maire, Mme NICOLAS, M. GOURY, Mme DOLLFUS, M. CORBIN, Mme GARTENLAUB, M. LEROY, Mme RAUNIER, Mme PLECHOT, M. LE TADIC, Mme NOURRY, M. NOEL, M. FERRIER, Mme MOISSON, Mme DALAIGRE, Mme MORIN, M. MAGADOUX, Mme CARLOS, Mme TEIXEIRA, Mme BENZARTI, Mme TOUCHON, M. LE MEUR, Mme DE SOUZA, M. HACKERT, Mme CIEPLINSKI, M. CROS, Mme NADJI, M. VEYRAT, M. MILOSEVIC

Absents ayant donné procuration :

M. DUROVRAY ayant donné procuration à Mme CARILLON
M. KNAFO ayant donné procuration à M. GOURY
M. MATTENET ayant donné procuration à Mme NICOLAS
M. SALL ayant donné procuration à M. CORBIN
M. SOUMARE ayant donné procuration à Mme DOLLFUS
Mme BILLEBAULT ayant donné procuration à Mme CIEPLINSKI



Mme DE SOUZA a été élue secrétaire de séance

OBJET : ADMISSION DE TITRES DE RECETTES EN NON-VALEUR

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la demande d'admission en non-valeur de titres de recettes établie en date du 10 juin 2022 par Monsieur Patrick LEGUY, Comptable Public, n°5801310133 pour un montant respectif de 48 636, 00€,

Vu l'avis de la Commission municipale permanente en date du 05 avril 2023,

Considérant que les titres à admettre en non-valeur ont tous été émis à l'encontre de l'entreprise SACIEG TAM,

Considérant que l'ensemble des poursuites diligentées par la Direction Générale des Finances Publiques n'a pu aboutir,

Considérant le jugement de clôture pour insuffisance d'actif en date du 13 mai 2022 de l'entreprise SACIEG TAM,

Considérant la nécessité d'apurer les comptes de la collectivité pour répondre à l'objectif de la sincérité budgétaire,

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

Abstentions : M. HACKERT, Mme CIEPLINSKI, Mme BILLEBAULT

DECIDE L'admission en non-valeur des titres de recettes conformément à la demande de la trésorerie pour un montant de 48 636,00€.

DIT Que les crédits sont prévus au Budget de la Ville, chapitre 65, article 6541.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

POUR EXTRAIT CONFORME


Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE YERRES
2 RUE DU STADE
91330 YERRES
TÉL : 01-69-49-70-00
Courriel : t091005@dgfip.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **10500 - MONTGERON**

Numéro de la liste **5801310133**

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A YERRES, le 10 juin 2022

Le Comptable Public

Patrick LEGUY

SGC de Yerres
2 rue du stade
91330 YERRES

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	48 636,00 €	
6542	0,00 €	
Total	48 636,00 €	

A

Le

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.